Informations de base

2000/0030(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas) Abrogation Règlement (EC) No 574/1999 1997/0922(CNS) Abrogation 2018/0066(COD) Modification 2001/0231(CNS) Modification 2002/0280(CNS) Modification 2004/0141(CNS) Modification 2006/0022(CNS) Modification 2009/0104(CNS) Modification 2010/0137(COD) Modification 2010/0192(COD) Modification 2011/0051(COD) Modification 2011/0138(COD) Modification 2012/0309(COD) Modification 2013/0415(COD) Modification 2016/0075(COD) Modification 2016/0125(COD) Modification 2016/0139(COD) Modification 2016/0142(COD) Modification 2018/0390(COD) Voir aussi 2016/2986(RSP) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	11/04/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	16/03/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	11/12/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2337	2001-03-15
Justice et affaires intérieures(JAI)	2314	2000-11-30
Justice et affaires intérieures(JAI)	2288	2000-09-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/01/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0027	Résumé
29/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/06/2000	Vote en commission		Résumé
21/06/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0179/2000	
03/07/2000	Débat en plénière		
05/07/2000	Décision du Parlement	T5-0303/2000	Résumé
21/09/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0577	Résumé
28/09/2000	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	14191/2000	Résumé
11/12/2000	Reconsultation officielle du Parlement		
06/02/2001	Vote en commission		Résumé
06/02/2001	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A5-0056/2001	
01/03/2001	Décision du Parlement	T5-0109/2001	Résumé
15/03/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/03/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0030(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 574/1999 1997/0922(CNS) Abrogation 2018/0066(COD) Modification 2001/0231(CNS) Modification 2002/0280(CNS) Modification 2004/0141(CNS) Modification 2006/0022(CNS) Modification 2009/0104(CNS) Modification 2010/0137(COD) Modification 2010/0192(COD) Modification 2011/0051(COD) Modification 2011/0138(COD) Modification 2012/0309(COD) Modification 2013/0415(COD) Modification 2016/0075(COD) Modification 2016/0125(COD) Modification 2016/0139(COD) Modification 2016/0142(COD) Modification 2018/0390(COD) Voir aussi 2016/2986(RSP)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14141 LIBE/5/12618

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0179/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0008	21/06/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0303/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0037-0144	05/07/2000	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A5-0056/2001	06/02/2001	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T5-0109/2001 JO C 277 01.10.2001, p. 0016-0067	01/03/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	14191/2000	04/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0027  JO C 177 27.06.2000, p. 0066 E	26/01/2000	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(2000)0577 JO C 376 29.12.2000, p. 0001 E	21/09/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0568	03/10/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0486	23/07/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0560	19/10/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0562	19/10/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0620	05/11/2010	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2017)0813	20/12/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/0539 JO L 081 21.03.2001, p. 0001	Résumé

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 28/09/2000

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les questions en suspens en ce qui concerne la proposition de règlement fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le débat portait notamment sur le traitement de certains cas de pays européens et de pays et territoires extra-européens. À l'issue du débat, le Président a constaté un large degré de convergence des positions au sein du Conseil pour la solution de ces cas sur la base d'une proposition de compromis de la Présidence. Il a chargé le Comité des Représentants Permanents de la mise au point du texte du règlement -sur lequel le Parlement européen doit être reconsulté- à la lumière des délibérations du Conseil.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 04/12/2000 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

À la suite du Conseil des 30 novembre et 1er décembre 2000, le Conseil a décidé de reconsulter le Parlement européen sur cette proposition de règlement vu les modifications substantielles apportées par ce dernier à la proposition initiale de la Commission. Pour l'essentiel, le texte sur lequel le Parlement sera reconsulté apporte des modifications aux annexes de la proposition. Il s'agit en particulier de faire figurer la Bulgarie et la Roumanie dans la liste des pays dont les ressortissants ne sont plus tenus de présenter un visa pour entrer sur le territoire de l'Union (liste dite "liste blanche")

avec toutefois une réserve pour la Roumanie. Pour ce pays, la levée de l'obligation de visa serait décidée ultérieurement par le Conseil sur base d'un rapport à établir par la Commission. La Roumanie devrait pour sa part s'engager à prendre des mesures en matière d'immigration clandestine et de séjour irrégulier, et s'engager à rapatrier ses ressortissants en séjour irrégulier. La Commission présenterait au Conseil un rapport, assorti de toute recommandation utile, au plus tard le 30 juin 2001 sur les mesures prises à cet effet par la Roumanie. Le Conseil a assorti son accord de plusieurs déclarations à inscrire au procès-verbal. Ces déclarations concernent Hong Kong et Macao (pour ces deux Régions Administratives Spéciales chinoises, le Conseil demande la conclusion d'accords bilatéraux de réadmission). En ce qui concerne la Roumanie et la Bulgarie, deux autres déclarations ont été ajoutées au procès-verbal : - la première demandant un premier rapport à la Commission dès le 30 janvier 2001 sur la situation en Roumanie, assorti de toute recommandation utile par la Commission ; - la seconde demandant un rapport dans les deux mois (février 2001) sur les mesures prises par la Bulgarie pour endiguer l'immigration clandestine et le séjour irrégulier des personnes provenant de ce pays. Le Conseil demande en outre que le Parlement européen se prononce sur ce nouveau texte au plus tard lors de sa session de mars 2001 à Strasbourg.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 15/03/2001 - Acte final

OBJECTIF : fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 539/2001/CE du Conseil. CONTENU : à la suite de l'accord politique intervenu le 1er décembre 2000, le Conseil a adopté le règlement et a accepté certaines modifications proposées par le Parlement européen dans l'avis qu'il a rendu le 1er mars 2001. En particulier, le Conseil est parvenu à un accord unanime en faveur de l'inclusion: - de la Bulgarie dans la liste blanche, c'est-à-dire que l'obligation de visa va être levée suite à l'entrée en vigueur du règlement; - de la Roumanie dans la liste blanche, mais assortie d'un astérisque, spécifiant (à l'article 8, paragraphe 2 du règlement) que la levée de l'obligation de visa sera décidée ultérieurement par le Conseil sur la base d'un rapport à établir par la Commission. A cette fin, la Commission demandera à la Roumanie d'indiquer les engagements auxquels elle est prête à souscrire en matière d'immigration clandestine et de séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier, en provenance de ce pays. La Commission présentera au Conseil un premier rapport, assorti de toute recommandation utile, au plus tard le 30 juin 2001. ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/04/2001

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 01/03/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant sans débat le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, D), le Parlement européen s'est rallié à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précedent) et a en particulier rejeté la proposition du Conseil de n'exempter les ressortissants roumains de l'obligation de visa pour un séjour de trois mois dans l'UE, que sous certaines conditions. La plénière a également insisté sur le fait qu'il était indispensable que les conditions de délivrance des visas par les États membres devaient être aussi souples que possible en entraînant pas de dépenses excessives pour les demandeurs. En outre, le Parlement précise que les ressortissants de pays de la liste blanche seraient exempter de l'obligation de visa pour des séjours dont la durée totale ne devrait pas excéder 3 mois sur une période d'un an.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 19/10/2009

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001, qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement, dite «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II du règlement, ou «liste positive»), modifié par le règlement (CE) n° 851/2005 est au cœur de la politique commune de l'UE en matière de visas et prévoit un mécanisme de réciprocité pour les cas où un pays tiers inscrit sur la liste positive maintiendrait ou instaurerait une obligation de visa pour les ressortissants d’un ou de plusieurs États membres.

Dans ses rapports précédents, la Commission s’étaient attachés à décrire le mécanisme de réciprocité et la situation en matière de non-réciprocité au cours des périodes respectivement couvertes. Selon les notifications envoyées par les États membres dans le cadre du nouveau mécanisme de réciprocité, en juin 2005, 13 pays tiers avaient fait l’objet d’une notification pour 75 cas au total. Suite à leur adhésion à l’Union européenne le 1er janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie ont notifié 7 pays tiers avec lesquels il existait une situation de non-réciprocité.

Le 4ème rapport de juillet 2008 a montré par ailleurs qu’une situation de non-réciprocité perdurait avec 8 pays tiers de la liste positive. Á la suite de ce rapport, les États membres se sont montré très optimistes quant à l’obtention de la pleine réciprocité en matière de visas.

Le **présent 5ème rapport** relatif à la réciprocité dresse l’inventaire des efforts entrepris par la Commission depuis juillet 2008. La pleine réciprocité en matière de visas a été réalisée avec 3 nouveaux pays tiers, tandis que 5 pays tiers de la liste positive maintiennent l’obligation de visa pour les ressortissants d’un ou de plusieurs États membres.

Conclusions : la Commission considère que depuis le dernier rapport du 23 juillet 2008, le nouveau mécanisme de réciprocité en matière de visas a une nouvelle fois démontré son efficacité. Sur les 6 pays tiers de la liste positive qui imposaient une obligation de visa aux ressortissants d'un ou plusieurs États membres au moment de la publication du précédent rapport, seuls 5 maintiennent encore celle-ci. La réciprocité en matière de visas est désormais pleinement réalisée avec le **Japon**, le **Panama** et **Singapour**.

Des progrès significatifs ont par ailleurs été enregistrés avec **l'Australie** et les **États-Unis**. Pour ce qui est de l'Australie, la mise en place du système eVisitors permet désormais une égalité de traitement des ressortissants de tous les États membres et des pays associés à Schengen. La Commission ne sera en mesure de déterminer si la réciprocité en matière de visas est pleinement réalisée qu'au terme de l'évaluation du système eVisitors.

En ce qui concerne les États-Unis, 7 États membres supplémentaires ont intégré le VWP. Néanmoins, **la situation est encore loin d'être satisfaisante** et la Commission poursuivra les discussions avec les États-Unis afin d'assurer l'intégration rapide des 5 États membres restants dans le VWP. Pour ce qui est de l'ESTA américain, **la Commission déplore l'adoption d'un acte législatif instaurant une taxe** pour l'utilisation de ce système, **au profit du secteur américain des voyages et du tourisme**. Cette taxe imposée aux étrangers constituerait une **régression** et une mesure contre-productive et pourrait amener à conclure que l'ESTA équivaut à la procédure de demande de visa Schengen, ce qui pourrait avoir des conséquences très graves pour les citoyens américains qui se rendent en Europe.

Concernant le **Brunei Darussalam**, la Commission suivra attentivement les discussions internes qui s'y déroulent et poursuivra les consultations avec les autorités de ce pays afin d'obtenir une exemption de visa de 90 jours pour tous les États membres.

En ce qui concerne **le Brésil**, **la Commission se félicite de l'accord relatif à l'exemption de visa** pour les titulaires d'un passeport ordinaire effectuant un séjour de courte durée et prévoit d'obtenir bientôt un accord similaire pour les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou officiel. Elle espère que le Brésil sera dès que possible en mesure de ratifier ces deux accords conformément à ses procédures internes.

Concernant **le Canada**, la Commission poursuivra les discussions afin d'obtenir des avancées vers la levée de l'obligation de visa imposée aux ressortissants bulgares et roumains.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil, la Commission fera à nouveau rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le **30 juin 2010**.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 05/11/2010 - Document de suivi

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001, qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement, dite «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II du règlement, ou «liste positive»), modifié par le règlement (CE) n° 851/2005 est au cœur de la politique commune de l'UE en matière de visas et prévoit un mécanisme de réciprocité pour les cas où un pays tiers inscrit sur la liste positive maintiendrait ou instaurerait une obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres.

Les quatre premiers rapports faisaient état de progrès réguliers dans la résolution des problèmes de non-réciprocité. Le 5ème rapport du 19 octobre 2009 indiquait que seuls 5 pays tiers inscrits sur la liste positive avaient maintenu l'obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres.

À la même date, la Commission a adopté un rapport *ad hoc* sur le rétablissement, par le Canada, de l'obligation de visa pour les citoyens tchèques. C' était la première fois, depuis l'instauration du nouveau mécanisme de réciprocité en 2005, qu'un pays tiers figurant sur la liste positive rétablissait une obligation de visa pour les ressortissants d'un État membre. La Commission concluait dans son rapport qu'à moins que le Canada ne trouve une issue à son différend avec les citoyens tchèques, elle recommanderait le rétablissement d'une obligation de visa pour certaines catégories de citoyens canadiens.

Le **présent 6ème rapport** fait le bilan des efforts entrepris depuis le 19 octobre 2009.

Principales conclusions : la mise en œuvre du nouveau mécanisme de réciprocité en matière de visas créé en 2005 par le règlement (CE) n° 851/2005 peut être considérée comme satisfaisante. **L'Australie et le Japon** assurent à présent une égalité de traitement des citoyens de tous les États membres, mais un examen définitif de la réciprocité totale en matière de visas ne pourra se faire qu'après une évaluation plus approfondie du système eVisitor et après l'exemption permanente de visa pour la Roumanie.

Avec le Brésil, l'UE signera très prochainement deux accords d'exemption de visa (l'un concernant les détenteurs de passeports ordinaires, l'autre, les détenteurs de visas diplomatiques, officiels ou de service), ce qui assurera la réciprocité en matière de visas. La Commission s'efforcera de faire ratifier rapidement ces accords par l'Union européenne et elle suivra leur ratification par le Brésil.

Seul un nombre très limité de cas de «non-réciprocité» subsistent, dont deux possèdent des caractéristiques particulières:

- **le Negara Brunei Darussalam** accorde à tous les citoyens de l'UE une exemption de visa, mais celle-ci n'est valable que durant 30 jours (et renouvelable 2 fois pour la même durée); la Commission poursuivra ses efforts en vue d'une réciprocité totale, même si la situation actuelle ne crée pas de problèmes pour les citoyens de l'UE;

- **le Canada** a réintroduit une obligation de visa pour les citoyens tchèques, mais une série de mesures a été prise pour lui permettre de lever à nouveau cette obligation pour ces ressortissants avant que la nouvelle législation canadienne en matière d'asile soit mise en œuvre; la Commission suivra de près l'exécution concrète de la série de mesures, notamment en s'assurant que le Canada réserve une suite rapide et appropriée à sa mission de récolte de données en République tchèque avant la fin 2010.

Lorsqu'elle aborde les autres cas subsistants d'absence de réciprocité, concernant les **États-Unis** (obligation de visa pour la Bulgarie, Chypre, la Roumanie et la Pologne) et le **Canada** (même exigence pour les ressortissants bulgares et roumains), **l'UE est confrontée aux limites de son mécanisme de réciprocité tel qu'il figure dans l'acquis actuel**. Dans ces cas, certains États membres sont en effet considérés par des pays tiers comme ne remplissant pas les conditions objectives d'exemption de visa fixées unilatéralement par ces pays dans leur législation nationale (par exemple, ils ne délivrent pas de passeports biométriques ou ils n'atteignent pas les seuils fixés pour les refus de visa et/ou les taux de dépassement de la durée de séjour autorisée).

La Commission continuera à évoquer ces questions, lorsque l'opportunité se présentera et dans toutes les enceintes appropriées, avec les pays tiers concernés. Simultanément, elle invite le Parlement européen, le Conseil et les États membres à réfléchir aux moyens de résoudre à l'avenir ces cas de non réciprocité.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 30/11/2000

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le contenu du règlement fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. En particulier, le Conseil est parvenu à un accord unanime en faveur de l'inclusion : - de la Bulgarie dans la liste blanche (donc fin de l'obligation de visa pour les resortissants de ce pays); - de la Roumanie dans la liste blanche, mais assortie d'un astérisque spécifiant que la levée de l'obligation de visa serait décidée ultérieurement par le Conseil sur la base d'un rapport à établir par la Commission. À cette fin, la Commission demandera à la Roumanie d'indiquer les engagements auxquels elle est prête à souscrire en matière d'immigration clandestine et de séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier, en provenance de ce pays. La Commission présentera au Conseil un premier rapport, assorti de toute recommandation utile, au plus tard le 30 juin 2001. Le Conseil a assorti son accord de plusieurs déclarations à inscrire au procès-verbal concernant la Bulgarie, la Roumanie, Hong Kong et Macao (pour ces deux Régions Administratives Spéciales chinoises, le Conseil demande la conclusion d'accords bilatéraux de réadmission). Le Conseil est convenu de procéder à une nouvelle consultation du Parlement européen, étant donné que le texte initial de la proposition de la Commission a été substantiellement modifié.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 05/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Klaus Heiner LEHNE (PPE/DE, D), le Parlement européen approuve la proposition de règlement fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Les amendements adoptés par le Parlement autorisent les États membres à dispenser de l'obligation de visa les jeunes qui participent à des programmes de l'Union européenne destinés à la jeunesse. Le Parlement encourage aussi les États membres à ne pas alourdir les modalités de délivrance de visas pour éviter des dépenses inutiles de la part des demandeurs.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 03/10/2006

OBJECTIF : présentation d'un rapport concernant le maintien de situations de non-réciprocité par certains pays tiers en matière d'exemption de visa.

CONTENU : le règlement 539/2001/CE du Conseil du 15 mars 2001, qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement, connue sous le nom de "liste négative") et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II du règlement ou liste "positive"), est au cœur de la politique commune de l'UE en matière de visas.

Ce règlement a été modifié de façon substantielle par le règlement 851/2005/CE instituant un nouveau mécanisme de réciprocité (CNS/2004/0141) qui vise à instaurer, par des mesures appropriées, la réciprocité à l'égard des pays tiers qui continuent de soumettre les ressortissants de certains États membres de l'UE à une obligation de visa pour des séjours inférieurs à 90 jours, alors que la Communauté ne soumet pas les citoyens de ces pays tiers à cette obligation de visa.

Le règlement 851/2005 prévoit en particulier la possibilité d'instaurer, à titre provisoire, l'obligation de visa à l'égard de ces pays. En outre, une déclaration commune souscrite par le Conseil et la Commission à l'occasion de l'adoption du règlement 851/2005 évoque la possibilité de recourir à d'autres mesures provisoires, notamment dans les domaines politique, économique ou commercial.

En application du règlement 851/2005 et suite à la notification par les États membres des cas de non-réciprocité, la Commission a transmis le 10 janvier 2006 au Conseil un rapport concernant la réciprocité à l'égard de certains pays tiers en matière d'exemption de visa (COM(2006)3). Ce rapport présentait notamment les démarches entreprises par la Commission auprès des pays tiers de la liste positive maintenant une obligation de visa à l'égard de ressortissants d'États membres et dressait un inventaire des résultats obtenus.

Compte tenu des progrès accomplis, la Commission estimait en conclusion qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade, d'assortir le rapport d'une proposition de rétablissement provisoire de l'obligation de visa ou d'une proposition de mesure telle que celles visées par la déclaration commune du Conseil et de la Commission. Toutefois, dans la perspective du second rapport à présenter, la Commission annonçait qu'elle allait vérifier si les solutions annoncées par certains pays tiers s'étaient concrétisées et si la poursuite du dialogue avec d'autres pays tiers avait rapproché la perspective d'une réciprocité en matière d'exemption de visa.

Le Conseil du 21 février 2006, dans ses conclusions, a fait sienne l'analyse de la Commission et l'a exhortée à renforcer ses efforts avec les États-Unis, le Canada et l'Australie (pays posant particulièrement problème) et à suivre les progrès avec les autres pays tiers concernés.

Principaux résultats observés : la Commission, en étroite coopération avec les États membres, a poursuivi un dialogue intensif avec les autorités des pays tiers en cause et a pu observer que :

- la pleine réciprocité est désormais réalisée avec l'Uruguay et le Costa Rica ;
- la réalisation de la réciprocité est en cours avec le Brésil et la Malaisie ;
- la résolution des problèmes de non-réciprocité a été annoncée mais ne s'est pas encore concrétisée avec le Paraguay, Singapour et Brunei ;
- la réalisation de la réciprocité a progressé avec le Canada et l'Australie depuis le rapport du 10.01.2006, mais n'a pas du tout évolué avec les États-Unis depuis lors.

S'agissant plus particulièrement de l'Australie, du Canada et des États-Unis, la Commission a organisé le 23 mars 2006 une réunion technique avec les représentants des États membres touchés par la non réciprocité, de façon à faire le point du dialogue que ces États entretiennent avec ces trois pays tiers et des résultats de ce dialogue. Cette réunion s'inscrivait dans la perspective des contacts à haut niveau que la Commission devait avoir au cours des semaines suivantes avec les autorités de ces trois pays.

Principales conclusions : faisant le bilan des démarches effectuées par la Commission auprès des pays tiers de la liste positive qui maintiennent une obligation de visa à l'égard de ressortissants d'États membres, celle-ci constate que le dialogue établi en application du nouveau mécanisme a démontré son efficacité. La réduction constante et significative du nombre de "situations de non-réciprocité" (cas dans lequel un pays tiers maintient une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un État membre) constitue un résultat remarquable, de ce point de vue.

Toutefois, la situation reste bloquée avec les États-Unis tandis qu'une évolution est en cours avec l'Australie, le Canada et Brunei. Les développements à venir concernant ces pays détermineront la réflexion sur la démarche appropriée pour progresser de façon tangible sur la voie de la réalisation de la réciprocité.

Étant donné l'importance que revêt la réalisation de la pleine réciprocité, la Commission annonce son intention de faire à nouveau rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31.03.2007 et de faire des propositions concrètes appropriées si des situations de non réciprocité persistent alors que formellement, en vertu de l'art. 1 paragraphe 5 du règlement (CE), elle ne serait tenue de présenter un tel rapport que pour le 30.06.2008.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 23/07/2008 - Document de suivi

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001, qui fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement, dite «liste négative») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II du règlement, ou «liste positive»), modifié par le règlement (CE) n° 851/2005 est au cœur de la politique commune de l'UE en matière de visas et prévoit un mécanisme de réciprocité pour les cas où un pays tiers inscrit sur la liste positive maintiendrait ou instaurerait une obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres.

Dans son 3ème rapport publié en 2007 (voir document de suivi du 13/09/2007 de la fiche de procédure CNS/2004/0141), la Commission concluait que le dialogue avec les pays tiers dans le cadre du nouveau mécanisme de réciprocité avait démontré son efficacité. La pleine réciprocité avait été réalisée avec la Nouvelle-Zélande et le Mexique. Des progrès significatifs avaient été accomplis dans le dialogue avec l'Australie. De plus, un accord général d'exemption de visa devait être négocié prochainement avec le Brésil.

En revanche, en ce qui concerne le Canada et les États-Unis, le rapport concluait que les choses avaient peu avancé. Si cette situation devait durer, des mesures de rétorsion appropriées étaient envisageables.

Dans le présent rapport, qui constitue le **4ème rapport** de ce type, la Commission dresse l'inventaire des démarches entreprises par la Commission depuis septembre 2007 vis-à-vis des pays tiers de la liste positive qui maintiennent l'obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres.

Conclusions : la Commission considère que depuis le dernier rapport, le dialogue avec les pays tiers dans le cadre du nouveau mécanisme de réciprocité a une nouvelle fois démontré son efficacité. La pleine réciprocité en matière de visas a été réalisée avec 3 nouveaux pays (Israël, Malaisie and Paraguay). S'agissant du Canada, la Commission a accompli des progrès significatifs, seules la Bulgarie et la Roumanie demeurant soumises à l'

obligation de visa. En ce qui concerne l'Australie, la Commission a obtenu l'accès, pour tous les États membres, au mécanisme de délivrance facilitée, ainsi que l'égalité de traitement pour les ressortissants de tous les États membres à partir d'octobre 2008. La mise en œuvre du système australien «eVisitors» sera néanmoins suivie de près. Les négociations relatives à un accord d'exemption des visas de court séjour entre la Communauté européenne et le Brésil, qui doivent déboucher sur la pleine réciprocité en matière de visas avec ce pays, ont débuté.

Aucun progrès n'a été accompli avec le Japon, le Panama, Singapour et les États-Unis. S'agissant de Singapour, la Commission propose l'adoption de mesures de rétorsion si la pleine réciprocité n'est pas réalisée dans un délai raisonnable.

En ce qui concerne les **États-Unis**, en dépit des efforts intenses déployés par la Commission et certains États membres et de la promesse de ce pays d'inclure les nouveaux États membres de l'UE dans le VWP cette année, **aucune avancée tangible n'a été réalisée**. La Commission proposera donc que des mesures de rétorsion, comme le rétablissement temporaire de l'obligation de visa pour les ressortissants américains détenteurs de passeports diplomatiques, officiels ou de service, soient appliquées à compter du 1er janvier 2009 si aucun progrès n'est enregistré. En ce qui concerne le système américain d'autorisation électronique de voyage, la Commission réalisera une évaluation préliminaire, puis une évaluation finale après la publication de la «Final Rule» au Federal Register.

Étant donné l'importance que revêt la réalisation de la pleine réciprocité, la Commission annonce son intention de faire à nouveau rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2009, alors que formellement, en vertu de l'article 1er, paragraphe 5, du règlement (CE) du Conseil n° 851/2005, elle n'est tenue de présenter un tel rapport que pour le 30 juin 2010.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 19/10/2009

La Commission présente **un rapport spécial** au Conseil sur le rétablissement de l'obligation de visa par le Canada pour les ressortissants de la République tchèque. Le 14 juillet 2009 en effet, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 851/2005 du Conseil, la République tchèque a notifié à la Commission et au Conseil qu'à compter de ce même jour, le **Canada appliquerait de façon unilatérale le régime du visa aux ressortissants de la République tchèque**. Cette notification a été publiée au Journal officiel le 6 août 2009, ce qui signifie qu'en application des dispositions requises, la Commission devait rendre compte de cette situation au Conseil dans les 90 jours suivant cette date de publication, à savoir avant le 6 novembre 2009.

Le présent rapport dresse effectivement le bilan des démarches entreprises par la Commission suite à cette notification.

Rétablissement de l'obligation de visa au 14 juillet 2009 : le Canada a levé l'obligation de visa pour les ressortissants de la République tchèque le 31 octobre 2007. Le 13 juillet 2009, les autorités canadiennes ont informé les autorités tchèques par différents canaux, notamment par une note diplomatique formelle, que l'obligation de visa serait réintroduite pour les ressortissants tchèques à compter du lendemain. Le même jour, le Canada introduisait également l'obligation de visa pour les ressortissants mexicains. Dans ce cas également, **la principale raison invoquée était le nombre important de demandes d'asile** de ressortissants du Mexique, qui devenait ainsi le principal pays source pour ce qui est des demandes d'asile au Canada.

Le nombre croissant de demandeurs d'asile tchèques – dont la majorité est **d'origine rom** a été abordé à maintes reprises lors de réunions entre les autorités canadiennes et tchèques depuis la levée de l'obligation de visa le 1er novembre 2007, et en particulier dans la période précédant le rétablissement de l'obligation de visa à compter du 14 juillet 2009.

Mesures prises suite au rétablissement de l'obligation de visa : le 20 juillet 2009, la République tchèque a notifié à la Commission et au Conseil qu'en application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, **la République tchèque a imposé, à compter du 16 juillet 2009, l'obligation de visa aux titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de services canadiens**.

Suite au rétablissement de l'obligation de visa, la Commission a consulté régulièrement les autorités tchèques comme canadiennes sur la question. La Commission a en outre accompagné à Ottawa une délégation tchèque dans le cadre de consultations avec les autorités canadiennes le 10 septembre 2009. Enfin, la question a été abordée lors de la réunion de la troïka ministérielle UE-Canada à Ottawa le 1er octobre 2009.

Évaluation : c'est 1ère fois qu'un pays tiers rétablit une obligation de visa pour des citoyens d'un État membre. La Commission estime que cette **situation est extrêmement regrettable** et doit prendre fin aussi rapidement que possible. Le Canada sait que la politique commune en matière de visas de l'Union européenne repose sur le principe de la réciprocité. La Commission estime par ailleurs qu'il est « très fâcheux » en particulier, que les ressortissants tchèques ne soient pas en mesure d'obtenir des visas à l'ambassade du Canada à Prague. Elle reconnaît que le Canada propose auxdits ressortissants plusieurs moyens pour faciliter l'obtention de visas en République tchèque, mais elle lui demande néanmoins de revenir à la situation antérieure pour ce qui est de la délivrance des visas en réinstallant des services à cet effet en République tchèque.

La Commission indique qu'elle accueille favorablement la volonté des deux parties de s'engager dans un dialogue, et encourage le Canada et la République tchèque à poursuivre leurs consultations dans le cadre de leur groupe d'experts conjoint afin de traiter tous les problèmes liés au rétablissement de l'obligation de visa. Elle demande par exemple au Canada de **clarifier son régime d'asile** et les infractions commises par des ressortissants tchèques à sa législation en matière d'immigration, et elle invite la République tchèque à mieux expliquer la mise en œuvre de ses programmes et politiques s'adressant aux minorités, et notamment à la communauté rom. La Commission demande également au Canada d'exposer clairement les mesures qu'il compte prendre pour lever l'obligation de visa des ressortissants tchèques dans un avenir proche.

La Commission note que la République tchèque a décidé de demander des visas aux titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de services canadiens. Si les mesures mentionnées ci-avant ne sont pas instaurées de façon satisfaisante d'ici la fin 2009, **la Commission recommandera l'établissement ou le rétablissement d'une obligation de visa pour certaines catégories de citoyens canadiens** (titulaires de passeports diplomatiques et de passeports de services).

Conclusions : bien que le Canada propose aux ressortissants tchèques plusieurs moyens pour faciliter l'obtention des visas, **la Commission demande au Canada**, en attendant que les ressortissants tchèques puissent à nouveau voyager sans visa, **de revenir à la situation antérieure** en ce qui concerne la délivrance des visas en réinstallant des bureaux à cet effet en République tchèque. Dans l'attente, elle demande au Canada d'exposer clairement les mesures qu'il compte adopter pour lever l'obligation de visa des ressortissants tchèques dans un avenir proche et recommandera l' établissement ou le rétablissement d'une obligation de visa pour certaines catégories de citoyens canadiens, sauf si le Canada adopte des mesures positives pour simplifier les formalités dont doivent s'acquitter les ressortissants tchèques désireux de se rendre au Canada et pour trouver une issue menant au rétablissement de la dispense de visa.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 26/01/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : conformément au traité d'Amsterdam, harmoniser complètement la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour franchir les frontières extérieures de la Communauté et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. CONTENU : Avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et l'intégration de l'acquis schengen dans le giron communautaire, la question de l'obligation ou de l'exemption de visa pour les étrangers devra être soumise à une harmonisation totale. En conséquence, la Commission présente une proposition de règlement fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, fondée sur l'article 62 du traité CE. Ce projet vise à harmoniser les règles existantes en matière d'obligation de visa et remplacera les dispositions actuelles du règlement 574/99/CE ainsi que celles existantes dans l'acquis de Schengen. Contrairement à la situation qui prévalait jusque là, il ne devrait plus y avoir de pays tiers pour lesquels les États membres peuvent décider unilatéralement de soumettre ou non leurs ressortissant à l'obligation de visa. Pour l'essentiel, le projet de règlement respecte les grandes lignes du règlement 574/99/CE en matière définition du visa : il s'agit d'une autorisation délivrée par un État membre pour un séjour d'une durée de 3 mois ou d'une autorisation de transit à travers un ou plusieurs États membres. En revanche, les visas de long séjour ne relèveront de ce projet de règlement, de même que les visas de transit aéroportuaire. Par ailleurs, le projet de règlement laisse ouverte la question de la validité territoriale du visa et de la reconnaissance mutuelle des visas. Des dispositions spécifiques sont prévues pour : - les ressortissants de pays tiers normalement soumis à l'obligation de visa mais résidant légalement dans un État membre (et possédant donc un titre de séjour valable) : ces personnes seraient exemptées de l'obligation de visa; - les réfugiés statutaires et les apatrides : pour ces personnes, l'obligation ou l'exemption de visa serait calquée sur le régime applicable aux ressortissants de l'État où ils résident et qui leur délivre leurs documents de voyage. Des dérogations sont prévues à l'harmonisation totale pour les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont porteurs de documents de voyage particuliers ou qui exercent des professions ou fonctions particulières. Dans ces cas, chaque État membre garderait une certaine marge de souplesse pour décider du régime de visa le plus approprié. Les États membres peuvent également décider d'exempter de l'obligation de visa les écoliers ressortissants de pays tiers figurant à l'annexe I (obligation de visa) qui résident dans un pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de visa, lorsque ces écoliers entrent dans l'Union et participent à un voyage scolaire organisé. Les annexes révisées sont consacrées : 1) aux pays tiers dont les ressortisssants sont soumis à l'obligation de visa : cette liste se compose de 134 pays tiers. Par rapport au règlement 574/99/CE, 35 nouveaux pays ont été ajoutés tenant compte de l'acquis Schengen (on notera tout particulièrement : l'ajout de la Colombie, de l'Autorité palestinienne ou du Timor oriental). Par contre, les ressortissants de Hong-Kong, de Macau, de la Bulgarie et de la Roumanie seraient exemptés de visa, ces deux derniers pays en raison de leur statut de futurs États membres de l'Union; 2) aux pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa et comportant 48 pays (y compris Bulgarie et Roumanie).

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 21/09/2000 - Proposition législative modifiée

En soumettant sa proposition modifiée de règlement, la Commission entend d'une part, faire suite à l'avis du Parlement européen du 5 juillet 2000 et d'autre part, tenir compte des travaux qui se sont déroulés au sein du Conseil sur cette proposition. Parmi les principales modifications apportées au texte de la proposition initiale, on relèvera tout particulièrement celles qui visent : - dans les considérants, à clarifier les liens existant entre cet instrument et d'autres dispositions ou instruments communautaires ainsi qu'à insister sur le principe de réciprocité en vertu duquel le régime d'exemption de l'obligation de visa devrait s'appuyer sur des clauses spécifiques faisant partie d'accords bilatéraux à conclure entre la Communauté et les pays tiers et dans l'attente, sur le mécanisme communautaire prévu par le projet de règlement; - dans les articles, à préciser la durée du séjour des personnes en exemption de visa, soit trois mois. Cet article est complété par une clause de réciprocité prévoyant le rétablissement unilatéral de l'obligation de visa pour les personnes dont l'État d'origine imposerait une obligation de visa pour les ressortissants communautaires (en particulier les pays tiers prévus à l'annexe II du règlement). D'autres modifications ont été prévues visant à améliorer le texte initial et à tenir compte de certains amendements du Parlement visant à éviter tout risque d'incertitude juridique ou contradictions avec certaines dispositions de l'acquis Schengen (en particulier transit aéroportuaire). La Commission a en particulier supprimé l'ancien article 3 de la proposition initiale sur l'équivalence d'un titre de séjour d'un État membre avec le visa pour le franchissement des frontières extérieures. Cette équivalence devrait faire l'objet d'une proposition ultérieure portant sur les règles en matière de visa uniforme. La suppression de cet article ne devrait pas aboutir à un vide juridique dans la mesure où la plupart des États Schengen appliquent déjà cette règle de l'équivalence titre de séjour/visa. À signaler encore l'inclusion dans le régime dérogatoire

de cette proposition des personnes qui se rendent sur le territoire d'un État membre pour y exercer une activité rémunérée pendant leur séjour. 3) dans les annexes : il est proposé de ne pas faire figurer l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein dans la liste des pays dont les ressortissants peuvent entrer dans la Communauté en exemption de visa mais d'ajouter un considérant explicatif reprenant une référence à l'Éspace Économique Européen. S'agissant de Hong Kong et Macao, l'intitulé de la deuxième partie de l'annexe est apparu inadapté au regard des caractéristiques des deux entités concernées. Il a semblé donc préférable d'utiliser la dénomination administrative qui leur est applicable (RAS). En outre, il est précisé que seuls les titulaires de passeports de ces deux régions administratives seront concernés par le projet de règlement.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa (règlement sur les visas)

2000/0030(CNS) - 20/12/2017 - Document de suivi

La présente communication de la Commission dresse l'état des lieux de la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la politique des visas et éventuelles voies à suivre à cet égard. Elle évalue également l'efficacité du mécanisme de réciprocité prévu par le règlement (CE) nº 539/2001 du Conseil.

Contexte: le mécanisme de réciprocité instauré par le règlement (CE) nº 539/2001 tel que modifié par le règlement (UE) nº 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil, vise à garantir que les citoyens de l'Union européenne qui se rendent dans des pays tiers soient soumis aux mêmes conditions que les ressortissants de ces pays qui se rendent dans l'Union. Le mécanisme définit une procédure déclenchée par une situation de non-réciprocité, qui prévoit des délais précis et des mesures à prendre en vue de mettre fin à ladite situation.

Dans une communication présentée en avril 2016, la Commission a indiqué que la grande majorité des cas de non-réciprocité notifiés, concernant huit pays tiers, avaient été résolus. Toutefois, la communication a rappelé que, si le pays tiers concerné n'avait pas levé l'obligation de visa au plus tard le 12 avril 2016 en vertu du mécanisme de réciprocité, la Commission était tenue d'adopter un acte délégué suspendant pendant 12 mois l'exemption de visa pour les ressortissants de ce pays tiers.

La résolution du Parlement européen du 2 mars 2017 sur les obligations de la Commission quant à la réciprocité en matière de visas a invité la Commission à adopter un acte délégué suspendant temporairement l'exemption de visa pour les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas levé l' obligation de visa pour les citoyens de certains États membres dans un délai de deux mois à compter de la date d'adoption de la résolution au plus tard.

Dans sa communication de suivi de mai 2017, la Commission a défini sa position à la suite de la résolution du Parlement européen. Elle a estimé que, compte tenu des progrès accomplis au cours des 12 mois précédents et des travaux en cours, l'adoption d'un acte délégué suspendant temporairement l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants du Canada et des États-Unis aurait été contre-productive à ce stade.

Dans le même temps, la Commission s'est engagée à continuer de travailler en étroite concertation tant avec le Parlement européen qu'avec le Conseil, avec le Canada, les États-Unis, ainsi qu'avec les États membres concernés afin d'accélérer la progression vers une réciprocité totale en matière de visas, et à faire rapport sur l'évolution de la situation avant la fin du mois de décembre 2017.

La présente communication dresse le **bilan des progrès réalisés depuis mai 2017 dans les pourparlers avec le Canada et les États-Unis** afin d' accélérer la progression vers une réciprocité totale en matière de visas.

Evolutions récentes et voie à suivre: la Commission se félicite que, dans le droit fil de son engagement antérieur, le 1er décembre 2017, **le Canada a levé l'obligation de visa pour tous les citoyens bulgares et roumains**. La réciprocité totale en matière de visas a donc été réalisée avec le Canada.

Lors de la réunion ministérielle **UE-États-Unis** consacrée à la justice et aux affaires intérieures qui s'est tenue en juin 2017, une **déclaration commune** a été publiée sur la progression vers une réciprocité totale en matière de visas entre l'Union européenne et les États-Unis.

La déclaration commune a confirmé les engagements, tels que le maintien et l'extension du régime d'exemption de visas entre l'Union et les États-Unis et l'intensification des efforts visant à améliorer la coopération afin d'aider la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Pologne et la Roumanie à parvenir à satisfaire plus rapidement aux exigences du programme d'exemption de visa américain («*Visa Waiver Program*»).

La Commission continuera **exhorter les États-Unis à intensifier encore leur coopération avec les cinq États membres concernés et la Commission** pour accélérer la progression vers la réciprocité totale en matière de visas. Elle maintient sa position selon laquelle la coopération et **l'engagement diplomatique commun** sont la meilleure voie à suivre. La Commission continue également de penser que l'adoption d'un acte délégué suspendant temporairement l'exemption de l'obligation de visa pour les citoyens des États-Unis serait à ce stade contre-productive.

Efficacité du mécanisme de réciprocité: la Commission reconnaît les progrès réalisés depuis l'adoption du mécanisme révisé. Ce dernier constitue un instrument qui permet une action collective et coordonnée de l'Union dans des cas de non-réciprocité, et il a été jugé que cet outil avait démontré son utilité à l'égard de certains pays tiers.

Malgré certaines lacunes procédurales le mécanisme a contribué à résoudre la grande majorité des cas de non-réciprocité depuis deux ans et demi. **La Commission n'envisage pas, à ce stade, l'adoption d'une proposition législative pour la révision du mécanisme**.

La Commission reste déterminée à travailler en étroite collaboration avec le Parlement européen et le Conseil sur la voie à suivre. Elle fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur les nouveaux progrès accomplis à l'automne 2018 au plus tard.